



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 24 chaouel 1433 – 11 septembre 2012

155^{ème} année

N° 72

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 15 août 2012, fixant les indemnités et les avantages attribués au président de l'assemblée nationale constituante..... 2084

Présidence de la République

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration..... 2085

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration 2086

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal (spécialité électricité, gestion et économie rurale)..... 2087

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien (spécialité électricité)..... 2088

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique (spécialité électricité).....	2089
Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur	2090
Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation....	2091
Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	2092
Présidence du Gouvernement	
Décret n° 2012-1682 du 14 août 2012 , relatif à la mise en place d'un processus participatif pour l'évaluation et la révision des procédures administratives régissant l'exercice des activités économiques.....	2093
Décret n° 2012-1683 du 22 août 2012 , fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement	2096
Décret n° 2012-1684 du 22 août 2012 , fixant le régime de rémunération des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement	2106
Décret n° 2012-1685 du 22 août 2012 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du statut de contrôle des dépenses publiques et les niveaux rémunération.....	2108
Nomination de chargés de mission.....	2111
Nomination du directeur général de la télévision tunisienne	2111
Nomination de chefs de services.....	2111
Nomination de conseillers.....	2112
Ministère de la Justice	
Mutation de huissiers de justice	2112
Ministère de la Défense Nationale	
Liste de promotion au choix au grade de technicien au titre de l'année 2010.....	2112
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2012-1692 du 4 septembre 2012 , portant modification du décret n° 90-1234 du 1 ^{er} août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat.....	2113
Nomination d'un chargé de mission.....	2113
Nomination d'un attaché au cabinet du ministre de l'intérieur	2113
Nomination de délégués	2113
Mutation de délégués.....	2113
Cessation de fonctions.....	2114
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2012-1695 du 4 septembre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la république tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2010.....	2114
Décret n° 2012-1696 du 4 septembre 2012 , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2009	2114
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2012-1697 du 4 septembre 2012 , portant modification de la loi n° 96-50 du 20 juin 1996, portant création du centre de recherches et d'études de sécurité sociale	2115

Ministère des Finances	
Décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012 , accordant à la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements	2116
Décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012 , accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	2118
Ministère de la Culture	
Nomination d'architectes en chef	2119
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2119
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	2120
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	2120
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires	2120
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un commissaire régional.....	2120
Ministère de l'Équipement	
Arrêtés du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant délégation de signature	2120
Ministère de la Santé	
Décret n° 2012-1709 du 6 septembre 2012 , portant création de l'instance nationale de l'accréditation en santé et fixant ses attributions, son organisation administrative, scientifique et financière ainsi que les modalités des son fonctionnement	2122

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 15 août 2012, fixant les indemnités et les avantages attribués au président de l'assemblée nationale constituante.

Le président de l'assemblée nationale constituante,
Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante, et notamment son article 121,

Vu les délibérations du bureau de l'assemblée lors de sa réunion en date du 16 juillet 2012, portant sur les indemnités et les avantages attribués aux membres de l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Sont attribués au président de l'assemblée nationale constituante :

* une indemnité spécifique aux membres de l'assemblée nationale constituante fixée à un montant mensuel brut de 4.390,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu, dont un montant de 2.890,000dt soumis à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès conformément à la réglementation en vigueur.

* une indemnité compensatrice des frais relatifs aux attributions parlementaires fixée à un montant mensuel brut de 2.660,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu. Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

Art. 2 - Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale constituante un logement de fonction, si non, il bénéficie d'une indemnité de logement.

a) si un logement de fonction est mis sa disposition, il doit être principal et individuel.

b) en cas d'empêchement, il est attribué au président de l'assemblée nationale constituante une indemnité de logement fixée à un montant mensuel brut de 650,000dt et soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette indemnité n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès.

* le logement du président de l'assemblée nationale constituante est gardé par les services de sécurité spécialisés.

* les privilèges en nature octroyés au président de l'assemblée nationale constituante sont évalués à une valeur de 1.000,000dt par mois.

Cette valeur est soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès et à l'impôt sur le revenu, au cas où un logement de fonction est octroyé au président de l'assemblée nationale constituante.

Au cas où une indemnité de logement est attribuée, les privilèges en nature soumis à l'impôt sur le revenu sont évalués à 350,000dt par mois.

Art. 3 - Les retenus à caractère non fiscal sont effectuées sur la base des taux suivants :

	Cotisations à la charge de l'assemblée nationale constituante	Cotisations à la charge du membre
La retraite	20.5%	13.2%
La prévoyance sociale	4%	2.75%
Le fonds de promotion des logements sociaux	1%	--
Le capital décès	--	1%

Art. 4 - Les dispositions de cet arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2011.

Art. 5 - Le président de l'assemblée nationale constituante et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Bardo, le 15 août 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques, les secrétaires d'administration et les secrétaires dactylographes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Article 8 : Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques, les commis d'administration et les dactylographes titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration appartenant au corps administratif commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal (spécialité électricité, gestion et économie rurale).

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien principal (spécialité électricité, gestion et économie rurale) appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les techniciens titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal (spécialité électricité, gestion et économie rurale) appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien (spécialité électricité).

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien (spécialité électricité) appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les adjoints techniques titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- copies des attestations de participation au séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),

- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),

- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien (spécialité électricité) appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique (spécialité électricité).

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'adjoint technique (spécialité électricité) appartenant au corps technique commun des administrations publiques, les agents techniques titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique (spécialité électricité) appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, portant statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique dans les administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique dans les administrations publiques, les techniciens de laboratoires informatiques titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique dans les administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la présidence de la République. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixé par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, portant statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier : Peuvent participer au concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques, les bibliothécaires adjoints ou les documentalistes adjoints titulaires dans leurs grades et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidats,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être enregistrées au bureau d'ordre central et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- des copies des diplômes scientifiques,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires le cas échéant accomplis par l'intéressé signé par le chef de l'administration ou son représentant,

- copies des attestations de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration durant les deux années précédant l'année de l'ouverture du concours.

Art. 4 - Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté en tenant compte des critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes scientifiques ou le niveau d'instruction (coefficient 0.5),
- les congrès et les cycles de formation et de recyclage autorisés par l'administration pendant les deux dernières années précédant l'année du concours (coefficient 1),
- l'assiduité durant les cinq dernières années (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Le chef hiérarchique attribue une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) au candidat relative à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 8 - Après délibération le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite selon le total des notes obtenues et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au moins.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est arrêtée définitivement par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Imed Daïmi

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-1682 du 14 août 2012, relatif à la mise en place d'un processus participatif pour l'évaluation et la révision des procédures administratives régissant l'exercice des activités économiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la république.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier – Le présent décret met en place un processus participatif afin d'arrêter la liste des procédures administratives, de procéder à leur évaluation, leur révision et leur réduction, et ce, en vue de faciliter l'exercice des activités économiques.

Art. 2 – L'opération d'évaluation et de révision couvre toutes les procédures administratives nécessaires pour l'exercice d'une activité économique en vertu des lois et règlements en vigueur.

Est considérée, aux termes de ce décret :

- une procédure administrative : toute obligation à la charge de l'utilisateur portant sur la présentation d'un document pour l'obtention d'une prestation administrative ou la déclaration de données,

- une activité économique : toute opération économique visant à produire un bien ou fournir un service payant, exercée par une personne physique ou morale, sans être interdite par la loi.

CHAPITRE II

Processus d'évaluation des procédures administratives

Art. 3 – Le processus d'évaluation permettra d'arrêter la liste des procédures administratives à supprimer, à modifier ou à maintenir et de proposer les amendements nécessaires aux lois et règlements y afférents.

Art. 4 – Le processus d'évaluation se concrétise à travers les cinq étapes successives suivantes :

a. Inventorier toutes les procédures administratives liées à l'exercice d'une activité économique.

b. Evaluer les procédures administratives inventoriées sur la base des critères prévus à l'article 5 du présent décret.

c. Soumettre les résultats de l'évaluation aux parties concernées du secteur privé pour avis et suggestions.

d. Arrêter les procédures administratives à supprimer, à modifier ou à maintenir.

e. Proposer les amendements juridiques jugés nécessaires.

Art. 5 – Les procédures administratives sont évaluées en se référant aux quatre critères suivants :

- la légalité de la procédure : Ce critère vise à vérifier l'existence d'un fondement juridique de la procédure, fixant ses délais d'exécution, son coût et les pièces nécessaires,

- la nécessité de la procédure et son opportunité : Ce critère permet de s'assurer que la procédure est objectivement fondée et ne s'oppose pas aux exigences de facilitation de l'exercice des activités économiques.

- la facilité d'exécution de la procédure : Ce critère vise à vérifier que la procédure est claire, facile à exécuter par l'utilisateur et n'entraîne pas des obstacles injustifiés pour l'exercice d'une activité économique et que ses délais d'exécution et son coût sont raisonnables.

- le pouvoir discrétionnaire de l'administration : Ce critère permet de vérifier que la prise des décisions administratives liées à la procédure objet de l'évaluation, est soumise à des critères clairs et objectifs.

Il vise également à vérifier qu'il existe des procédures de recours claires et efficaces à l'encontre de ces décisions.

CHAPITRE III

Structures intervenant dans le processus d'évaluation des procédures administratives

Art. 6 – L'exécution du processus d'évaluation et de révision des procédures administratives régissant l'exercice d'une activité économique est assurée par des comités de pilotage, des commissions techniques, des commissions d'organisation de la consultation du secteur privé et des groupes de travail.

Art. 7 – Est créé auprès de la Présidence du gouvernement, par arrêté du ministre chargé de la réforme administrative, « un comité de pilotage central » chargé de la supervision de l'exécution du processus d'évaluation et de révision des procédures administratives, et ce, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent décret.

Le comité de pilotage central est chargé notamment de :

- garantir le bon déroulement de l'opération d'évaluation et de révision des procédures administratives.

- garantir le respect des délais d'exécution du processus d'évaluation dans ses différentes étapes.

- valider les résultats de l'opération d'évaluation des procédures administratives.

Art. 8 – Le comité de pilotage central est composé du ministre chargé de la réforme administrative, en tant que président et des présidents des comités de pilotage ministériels prévus à l'article 10 du présent décret.

Art. 9 – Est créée auprès de la Présidence du gouvernement, par arrêté du ministre chargé de la réforme administrative, « une commission technique centrale » composée des présidents des commissions techniques ministérielles prévues à l'article 11 du présent décret, et ce, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent décret.

La commission technique centrale est présidée par un représentant du ministre chargé de la réforme administrative, ayant au moins le rang de directeur général d'administration centrale.

Il peut convoquer des experts en la matière pour prendre part aux travaux de cette commission.

La commission technique centrale est chargée principalement de :

- assister le comité de pilotage central prévu à l'article 7 du présent décret dans l'exécution du processus d'évaluation et de révision des procédures administratives,

- examiner les rapports présentés par les comités de pilotage ministériels,

- émettre des suggestions relatives aux procédures administratives nécessitant l'intervention de plus d'un ministère,

- élaborer un rapport sur les résultats de ses travaux qui sera adressé au comité de pilotage central, et ce, dans un délai de deux semaines, à compter de la date de réception des rapports des comités de pilotage ministériels.

Le comité de pilotage ministériel se réunit au moins une fois par mois et sur convocation de son président en cas de nécessité.

Art. 10 – Est créé au niveau de chaque ministère « un comité de pilotage ministériel » chargé principalement :

- du suivi de l'opération d'évaluation des procédures administratives,

- de la transmission d'un rapport à cet effet à la commission technique centrale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des résultats des travaux de la commission technique ministérielle et de la commission d'organisation de la consultation du secteur privé, prévue à l'article 14 du présent décret.

Le comité de pilotage ministériel est présidé par le ministre concerné ou son représentant.

Art. 11 – Est créée au niveau de chaque ministère « une commission technique ministérielle » composée de hauts cadres, chargée de mener l'opération d'évaluation et de révision des procédures administratives et de formuler des propositions à cet effet.

La présidence de cette commission est confiée à un cadre ayant au moins le rang de directeur général d'une administration centrale.

Art. 12 – La commission technique ministérielle est chargée principalement de :

- l'encadrement des groupes de travail prévus à l'article 13 du présent décret, dans l'opération d'inventaire et d'évaluation des procédures administratives,

- l'approbation d'un modèle de formulaire pour l'évaluation des procédures administratives,

- la validation des résultats de l'opération d'inventaire des procédures administratives,

- la vérification de la conformité des rapports élaborés par les groupes de travail aux critères prévus à l'article 5 du présent décret et leur transmission à la commission d'organisation de la consultation du secteur privé prévue à l'article 14 du présent décret, et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception du rapport,

- l'examen des suggestions émises suite à l'évaluation des procédures administratives et l'élaboration d'un rapport à cet effet, qui sera transmis au comité de pilotage ministériel, et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des résultats de la consultation du secteur privé.

Art. 13 – Chaque ministère procède à la constitution d'un ou de plusieurs « groupes de travail » chargés principalement de :

- l'inventaire des procédures administratives relevant de son champ d'intervention,

- l'évaluation des procédures administratives et la formulation de propositions de suppression, de modification ou de maintien,

- l'élaboration d'un rapport détaillé sur les résultats de leurs travaux qui sera communiqué à la commission technique ministérielle, et ce, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication des décisions prévues à l'article 15 du présent décret.

Les groupes de travail sont constitués de cadres spécialistes en matière de procédures administratives objet de l'évaluation.

Art. 14 – Est créée, au niveau de chaque ministère « une commission d'organisation de la consultation du secteur privé », chargée, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des résultats de l'opération d'évaluation du comité technique ministériel, essentiellement, de :

- la coordination avec les représentants du secteur privé pour la consultation des entreprises économiques et des professionnels, sur les procédures administratives objet de l'évaluation,

- la collecte des résultats de la consultation et leur communication à la commission technique ministérielle.

Art. 15 – Chaque ministère fixe la composition des structures prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 de ce décret et leurs modes de fonctionnement par arrêté du ministre concerné, et ce, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent décret.

CHAPITRE IV

Suivi de l'évaluation des procédures administratives

Art. 16 – Le comité de pilotage central se réunit au moins une fois par mois et sur convocation de son président en cas de nécessité.

Il peut convoquer les autres structures intervenantes afin de discuter des suggestions émises concernant les procédures administratives objet de l'opération d'évaluation.

Art. 17 – Le comité de pilotage central procède à l'approbation des trois listes suivantes :

- la liste des procédures à supprimer,
- la liste des procédures à modifier,
- la liste des procédures à maintenir.

Ces listes doivent être soumises au gouvernement pour approbation finale.

Art. 18 – Les résultats d'évaluation des procédures administratives approuvés par le gouvernement seront publiés sur un site web créé à cet effet par les services du ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 19 – Une prime globale d'un montant brut maximal ne dépassant pas 1200 dinars est accordée à chaque membre des commissions techniques ministérielles, des commissions d'organisation de la consultation du secteur privé et des groupes de travail chargés de l'inventaire et de l'évaluation des procédures administratives, et ce, sur la base du volume de travail effectué et des rapports élaborés à cet effet par les présidents des comités de pilotage ministériels, après approbation des résultats finaux par le gouvernement.

Les dépenses afférant à cette prime sont imputées aux crédits ouverts au budget de chaque ministère.

Art. 20 – Les dispositions du présent décret sont applicables au processus d'évaluation des procédures fiscales et douanières prévues à l'arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2011.

Art. 21 – Le processus participatif d'évaluation sera soumis à une évaluation à mi-parcours à la fin du mois de novembre de l'année 2012 et une évaluation finale après son achèvement. Ces évaluations sont confiées à une structure mandatée à cet effet par la présidence du gouvernement.

Art. 22 – Le ministre auprès du chef du gouvernement chargé de la réforme administrative, les ministres et secrétaires d'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 14 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°-2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-660 du 22 juillet 1978, portant statut particulier du personnel du corps de contrôle relevant du Premier ministre, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2395 du 30 novembre 1998,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 89-1999 du 31 décembre 1989, relatif au contrôle des dépenses publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 98-433 du 23 février 1998,

Vu le décret n° 90-1753 du 5 novembre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2604 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'expert comptable, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-1976 du 30 août 2002,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté républicain 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres de gouvernement.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier - Le corps des agents de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du Gouvernement constitue un corps particulier chargé essentiellement de :

- vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur de toutes les dépenses légalement soumises à l'obligation du visa préalable à toute exécution.

- viser toutes les dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur et ce après vérification de leur conformité avec les travaux préparatoires du budget et aux programmes d'emploi des crédits.

- donner son avis motivé sur les projets des lois, décrets, arrêtés et contrats, mesures ou décisions à caractère réglementaire ayant une répercussion financière.

- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires à caractère financier en vigueur.

- participer constamment et obligatoirement aux commissions ministérielles, régionales et locales des marchés publics ainsi qu'aux commissions internes des marchés publics des établissements publics régies par le code de la comptabilité publiques.

Cette commission est confiée exclusivement aux membres de contrôle de dépenses publiques habilités à viser conformément à l'article 3 du présent décret

- représenter la Présidence du Gouvernement dans les commissions régionales au sein des quelles ils sont désignés.

Par ailleurs les membres de ce corps peuvent être chargés de toute autre mission qui entre dans leurs attributions auprès des administrations centrales régionales et locales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2 - Le corps des membres de contrôle des dépenses publiques est organisé sous forme de comité qui le supervise. Ce comité est présidé par un cadre nommé par décret parmi les contrôleurs généraux mentionnés au chapitre 2 du présent décret et qui ont une durée minimale de trois ans d'exercice effectif dans leur fonction au sein des services de contrôle des dépenses publiques. Le président du comité a rang et avantages de secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Sont habilités à viser les engagements des dépenses publiques mentionnés à l'article premier du présent décret les membres de contrôle des dépenses publiques appartenant à la catégorie A1. Toutefois, le président du comité peut, le cas échéant, déléguer cette compétence aux membres appartenant à la catégorie A2.

Art. 4 - Le corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement comporte les grades ci-après :

- contrôleur général des dépenses publiques,
- contrôleur en chef des dépenses publiques,
- contrôleur principal des dépenses publiques,
- contrôleur des dépenses publiques,
- contrôleur adjoint des dépenses publiques,
- attaché de contrôle des dépenses publiques,
- secrétaire de contrôle des dépenses publiques,
- commis de contrôle des dépenses publiques.

Art. 5 - Les membres appartenant aux grades précités peuvent bénéficier du régime de l'exercice à mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6 - Lors de leur désignation, les membres du corps de contrôle des dépenses publiques appartenant aux sous-catégories A1 et A2 doivent prêter, devant le président du tribunal de première instance, le serment suivant : « Je jure par Allah le Tout-puissant d'exercer mes fonctions en tout honneur et honnêteté, et de travailler afin que la loi soit respectée ».

Art. 7 - Les grades motionnés à l'art 4 du présent décret sont repartis suivant les catégories du tableau suivant :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
contrôleur général des dépenses publiques	A	A1
contrôleur en chef des dépenses publiques	A	
contrôleur principal des dépenses publiques	A	
contrôleur des dépenses publiques	A	
contrôleur adjoint des dépenses publiques	A	A2
Attaché de contrôle des dépenses publiques	A	A3
Secrétaire de contrôle des dépenses publiques	B	
Commis de contrôle des dépenses publiques	C	

Art. 8 - Les membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence de gouvernement sont repartis selon les catégories et les sous-catégories prévues à l'article 7 sus indiqué.

Chaque grade du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement est composé de 25 échelons. Cependant, les grades de contrôleur général, de contrôleur en chef et de contrôleur principal des dépenses publiques sont composés du nombre d'échelons de la manière suivante :

- contrôleur général des dépenses publiques : 16 échelons.

- contrôleur en chef des dépenses publiques : 20 échelons.

- contrôleur principal des dépenses publiques : 23 échelons.

Est fixé par décret, la concordance entre les échelons des grades du corps de contrôle des dépenses publiques et les niveaux de rémunération fixés par la grille des salaires prévue par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 sus-indiqué.

Art. 9 - La durée nécessaire pour le passage à l'échelon suivant est fixée à une année pour les échelons 2, 3 et 4 et à deux ans pour le reste des échelons.

Cependant pour les grades de contrôleur général, contrôleur en chef et de contrôleur principal des dépenses publiques, la cadence d'avancement entre échelons est fixée à 2 ans.

Art. 10 - Le nombre de postes ouverts à la promotion aux différents grades est fixé au titre de chaque année par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 11 - Les membres du corps de contrôle des dépenses publiques sont soumis à un stage destiné à :

- leur préparation à l'exercice de leur emploi et à leur initiation aux techniques professionnelles afférentes au contrôle.

- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, le membre est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un service ou une structure non soumise à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période du stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant conformément aux conditions susmentionnées, à condition, toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles du membre stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation du membre stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le chef de l'administration et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par le membre concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a. une année pour :

* les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration à cet effet.

* les fonctionnaires nommés à un grade après l'exercice effectif d'un emploi civil pendant deux ans au moins en tant qu'agent temporaire ou contractuel dans le même grade ou la même fonction.

b. Deux années pour :

- les fonctionnaires nommés à la suite d'un concours externe sur épreuve sur titre ou sur dossier.

- les fonctionnaires qui ont été directement promus à un grade supérieur à la suite de l'accomplissement d'un cycle de formation après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuve, titre ou sur dossier.

- les fonctionnaires qui ont été promus au choix.

A l'issue de la période de stages susvisée, les fonctionnaires sont, soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur sa titularisation et à l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de son recrutement ou promotion, il est réputé titularisé d'office.

Tout fonctionnaire promu à un grade non ouvert à la candidature externe, n'est pas soumis à une période de stage.

Titre 2

Les contrôleurs généraux des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les contrôleurs généraux des dépenses publiques sont chargés des travaux d'encadrement, de conception et de coordination. En outre ils peuvent être chargés de missions d'études ou de recherches ou d'inspection générale, sans que cela empiète sur les attributions d'autres corps de contrôle ou d'inspection. Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion du budget par objectifs et mettent un avis motivé sur les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats et toutes mesures ayant un impact financier.

Ils peuvent aussi être chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les contrôleurs généraux des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs en chef des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins quatre (4) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 3

Les contrôleurs en chef des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 14 - Les contrôleurs en chef des dépenses publiques sont chargés des travaux d'encadrement, de conception et de coordination. En outre, ils peuvent être désignés dans un service d'études ou de recherches, comme ils peuvent être chargés de missions de contrôle ou d'inspection.

Ils assurent notamment, le suivi de l'évaluation de l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion du budget par objectifs et émettent un avis motivé sur les projets de lois, décrets, arrêtés, contrats et toutes mesures ayant un impact financier. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 15 - Les contrôleurs en chef des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs principaux des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 4

Les contrôleurs principaux des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les contrôleurs principaux des dépenses publiques sont chargés notamment de :

- l'application des dispositions à caractère financier des lois et de la réglementation.

- l'examen de la conformité des dépenses avec les travaux préparatoires du budget et les programmes d'emplois des crédits.

- s'assurer du respect des principes généraux de l'achat public et notamment la transparence, la concurrence, l'égalité et l'équivalence des chances.

- effectuer en vertu d'ordres de missions émanant du chef du gouvernement des missions d'inspection auprès des services soumis à leur contrôle chaque fois que le résultat de leurs travaux le nécessite sans que cela empiète sur les compétences d'autres corps de contrôle. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les contrôleurs principaux des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, et ce, par voie de la promotion au choix parmi les contrôleurs des dépenses publiques justifiant d'une ancienneté dans ce grade d'au moins trois (3) ans et inscrits sur une liste d'aptitude.

Titre 5

Les contrôleurs des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 18 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont chargés notamment de :

- la présidence des commissions d'ouverture des plis.

- le suivi et l'évaluation de la consommation du carburant des voitures de service ainsi que le suivi des rapports de la consommation d'énergie.

- le suivi des impayés et la cadence de consommation des crédits.

- la participation dans les travaux d'autres commissions et particulièrement :

* les commissions consultatives des structures administratives centrales et régionales.

* les commissions de développement régionales.

* la commission sectorielle de planification et de finances relevant des conseils régionaux.

* les commissions de réforme et de mise aux enchères des conseils régionaux et municipaux.

* les commissions médicales des congés de maladie.

- la participation aux travaux de la commission chargée d'élaborer les étapes préparatoires des concessions de l'Etat et des établissements publics. Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 19 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont nommés par décret et dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 20 - Les contrôleurs des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les élèves issus du cycle supérieur de l'école nationale d'administration ou d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A1.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret précité n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires :

* d'un diplôme d'études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou bien mastère en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou dans toute autre discipline ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

* d'un certificat de révision comptable justifiant d'une ancienneté minimum de deux (2) ans après obtention de leurs diplômes dans un cabinet d'audit ou d'expertise comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 21 - La promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques est attribuée par voie de concours interne sur dossiers ouvert aux :

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'un mastère en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou autre discipline à caractère juridique ou économique ou le diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme obtenu dans les mêmes disciplines.

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de six (6) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'une maîtrise en droit, sciences économiques, gestion financière en comptabilité ou autre discipline à caractère juridique ou économique ou le diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

- contrôleurs adjoints des dépenses publiques justifiant de sept (7) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et titulaire d'un diplôme national de licence obtenu dans les disciplines à caractère juridique ou économique ou financier ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 6

Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 22 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont chargés, sous la supervision de leurs supérieurs directs, notamment de :

- la présidence des commissions d'ouverture des plis.

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense, ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la participation aux travaux de certaines commissions notamment :

* les commissions consultatives des structures administratives centrales et régionales.

* les commissions du développement régional.

* la commission sectorielle de planification et des finances relevant du conseil régional.

* les commissions de réforme et de mise aux enchères des conseils régionaux et municipaux.

* les commissions médicales des congés de maladie.

Ils peuvent être aussi chargés d'autres fonctions liées aux attributions des administrations ou services dans les quels ils sont nommés.

Chapitre II

La nomination

Art. 23 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont nommés et désignés par arrêtés du chef du gouvernement dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 24 - Les contrôleurs adjoints des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A2.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats externes titulaires d'une maîtrise ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme national de licence au moins, dans l'une de disciplines à caractère juridique, économique, ou financier, âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 26 avril 2006 .

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 25 - La promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir passé avec succès un concours interne sur épreuves ou titres ou dossiers ouvert aux attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires et justifiant de cinq (5) ans d'ancienneté au moins dans ce dernier grade à la date de clôture des candidatures.

c- au choix à concurrence de 10% des emplois à pourvoir parmi les attachés de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade et justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce dernier grade et âgés de quarante (40) ans au moins, et inscrits sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 7

Attachés de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 26 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques aident leurs supérieurs directs dans leurs tâches. Ils participent, sous la supervision de ces derniers, au traitement des tâches qui leurs sont confiées et notamment :

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la validation de toutes les fiches soumises au visa, sur les applications informatiques y afférentes (ADEB, RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques, états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue des comptabilités manuelles des établissements publics, des collectivités locales et des unités et laboratoires de recherche.

Ils participent aussi à l'exécution des tâches bureautiques et à l'encadrement des cellules du contrôle de dépenses publiques

Ils peuvent aussi être chargés d'autres travaux liés aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont désignés.

Chapitre II

La nomination

Art. 27 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques sont nommés et désignés par arrêté du chef du gouvernement dans la limite des postes vacants, selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 28 - Les attachés de contrôle des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie A3.

2- par voie de concours externe sur épreuves, titres ou dossiers ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 26 avril 2006 et titulaires de :

a. - le diplôme universitaire du premier cycle dans une des disciplines à caractère juridique ou économique ou financiers ou diplômes équivalents.

b. - ou un diplôme de formation équivalent au niveau cité au premier paragraphe susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 29 - La promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des secrétaires de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuve, sur titre ou sur dossier ouvert aux secrétaires des dépenses publiques titulaires dans leurs grades justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

c- au choix dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les secrétaires de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade, justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

Titre 8

Secrétaires de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 30 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques assistent leurs supérieurs hiérarchiques dans leurs attributions et participent sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques à l'exécution des tâches relevant de leur service et notamment :

- l'examen de l'objet, l'imputation et l'exactitude de la dépense ainsi que de son caractère administratif.

- l'examen de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

- la validation de toutes les fiches soumises au visa, sur les applications informatiques y afférentes (ADEB, RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques, états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue des comptabilités manuelles des établissements publics, des collectivités locales et des unités et laboratoires de recherches.

Ils participent aussi aux travaux de dactylographie, de classement des documents, de bureautique et ils peuvent aussi être chargés d'autres travaux liés aux attributions des administrations ou services dans lesquels ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 31 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques sont nommées et affectées par arrêté du président du gouvernement dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 32 - Les secrétaires de contrôle des dépenses publiques sont recrutées parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration pour former des cadres de la sous catégorie B.

2- par voie de concours externe sur épreuves ou sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus calculé conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 titulaire de :

a. - le diplôme du baccalauréat ou diplômes équivalents.

b. - ou un diplôme de formation équivalent au niveau prévu au premier paragraphe susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Section 2 - La promotion

Art. 33 - La promotion au grade de secrétaire de contrôle des dépenses publiques est attribuée aux candidats internes :

a- après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des commis de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade.

b- après avoir suivi avec succès un concours interne sur épreuve, sur titre ou sur dossier ouvert aux commis de contrôle des dépenses publiques titulaires justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c- au choix dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les commis de contrôle des dépenses publiques titulaires dans leur grade justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de 40 ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre 9

Les commis de contrôle des dépenses publiques

Chapitre I

Les attributions

Art. 34 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont chargés des tâches administratives d'exécution. Ils assurent notamment :

- l'examen de l'objet de la dépense publique, son imputation, son montant exact et son caractère administratif.

- la vérification de la disponibilité des crédits dans le budget .

- la validation de toutes les fiches soumises au visa au niveau des applications informatiques (ADEB – RACHED).

- le traitement des applications informatiques (statistiques et états) et la validation du visa manuel sur les applications.

- la tenue de la comptabilité manuelle des établissements publics, des collectivités locales, des unités et de laboratoires de recherches.

Ils peuvent en outre assurer les travaux du bureau d'ordre, de comptabilité et de correspondance ordinaire.

Ils peuvent également être chargés des travaux de classement des documents, de dactylographie, de secrétariat et de toutes autres tâches entrant dans les attributions des administrations ou des services dont ils relèvent.

Chapitre II

La nomination

Art. 35 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont nommés et affectés par arrêté du président du gouvernement dans la limite des postes vacants selon les modalités suivantes :

Section 1 - Le recrutement

Art. 36 - Les commis de contrôle des dépenses publiques sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les fonctionnaires ayant suivi avec succès un cycle de formation dans une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet pour former des agents de la catégorie C.

2- Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982 et qui ont :

a. - suivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et poursuivi leurs études en sixième année de l'enseignement secondaire (ancien régime).

b. - ou qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire (nouveau régime).

c. - ou, obtenu un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Titre 10

Les dispositions transitoires

Art. 37 - Les agents exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans les grades suivants conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
Administrateur ou grade équivalent	Contrôleur adjoint des dépenses publiques
Attaché d'administration ou grade équivalent	Attaché de contrôle des dépenses publiques
Secrétaire d'administration ou grade équivalent	Secrétaire de contrôle des dépenses publiques
Commis d'administration ou grade équivalent	Commis de contrôle des dépenses publiques

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition.

Art. 38 - Les ouvriers exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans l'un des grades du corps de contrôle des dépenses publiques conformément aux conditions fixées par le décret susvisé n° 85-1216 du 5 octobre 1995, fixant les conditions d'intégration des ouvriers parmi les cadres administratifs.

L'intégration prend effet à partir de la date de la déclaration des résultats définitifs par la commission du concours professionnel.

Art. 39 - Les agents exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont intégrés à leur demande et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret dans les grades suivants conformément au tableau ci-après :

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur général du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés à partir de la catégorie 10.	Contrôleur général des dépenses publiques

Corps actuel	Grade actuel	Conditions exigées	Grade d'intégration
Corps de contrôle relevant du Premier ministre	Contrôleur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans	Contrôleur général des dépenses publiques
Corps des conseillers des services publics	Conseiller des services publics classés à catégorie 9	Ancienneté générale égale au moins à 15 ans	Contrôleur général des dépenses publiques
	Conseiller des services publics classés à catégorie 5	Ancienneté générale égale au moins à 7 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
Corps des cadres communs d'administration publiques	Administrateur conseiller	Ancienneté dans le grade égale au moins à 10 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
	administrateur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans	Contrôleur des dépenses publiques

Grade actuel	Grade d'intégration
- Administrateur en chef du corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés dans les catégories 6-7-8-9. - contrôleur	Contrôleur en chef des dépenses publiques
- Administrateur conseiller au corps administratif commun ou grade équivalent. - Conseiller des services publics classés dans les catégories 1-2-3-4-5. - Contrôleur adjoint.	Contrôleur des dépenses publiques

L'intégration est effectuée en vertu de décisions individuelles émanant de la présidence du gouvernement prenant en considération la date de dépôt de la demande d'intégration au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement.

L'intégration prend effet à partir de la date de la signature de la décision d'intégration.

Les agents intégrés seront classés au même échelon tout en conservant leur ancienneté dans leurs grades d'origine à la même catégorie, grade et échelon.

Un arrêté du chef du gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition.

Titre 11

Dispositions exceptionnelles

Art. 40 - A titre exceptionnel et contrairement aux dispositions des articles 13,17 et 21 du présent décret, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les agents appartenant au corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun exerçant aux structures de contrôle des dépenses publiques seront intégrés, et ce par voie d'un concours sur dossier, selon les conditions ci-après :

Les agents intégrés selon les dispositions du présent article seront classés dans l'échelon équivalent au salaire de base immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur situation d'origine. L'ancienneté dans la nouvelle situation administrative sera comptabilisée à partir de la date d'intégration.

Un arrêté du chef du gouvernement fixera les modalités d'organisation des concours susvisés.

Art. 41 - A titre exceptionnel, et dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication du présent décret, les agents publics de la sous-catégorie A1 titulaire d'un diplôme des études approfondies en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou mastère en droit, sciences économiques, gestion financière ou comptabilité ou dans toute autre discipline ayant un caractère juridique ou économique ou d'un diplôme équivalent obtenu dans les mêmes disciplines ou d'un certificat de révision comptable justifiant d'une ancienneté minimale de cinq ans peuvent participer au concours sur dossier ouvert à l'occasion pour intégrer le grade de contrôleur des dépenses publiques.

Un arrêté du chef du gouvernement fixera les modalités d'organisation des concours susvisés.

Art. 42 - Les ouvriers et les agents de la catégorie D ayant au moins une ancienneté générale égale à dix (10) ans et exerçant dans les structures de contrôle des dépenses publiques peuvent à leur demande, et par voie d'un concours sur dossier ou examen professionnel, intégrer le grade de commis de contrôle des dépenses publiques sans tenir compte du niveau d'instruction.

Titre 12

Dispositions finales

Art. 43 - Les membres de contrôle général des services publics, de contrôle général des finances et de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières peuvent à leur demande intégrer dans le statut de contrôle des dépenses publiques.

L'intégration sera faite par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre concerné.

Le reclassement de l'agent intégré dans le statut de contrôle des dépenses publiques sera fait dans le grade et l'échelon équivalent à son grade et son échelon dans son corps d'origine. L'agent concerné conserve la même ancienneté acquise dans son grade, sa catégorie et son échelon d'origine.

L'agent concerné a le droit de réintégrer son statut d'origine tout en conservant l'ancienneté acquise dans son grade et son échelon d'origine.

Art. 44 - Un mouvement périodique sera effectué entre les bureaux de contrôle des dépenses publiques selon des conditions et des critères fixés par un arrêté du chef du gouvernement.

Art. 45 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 78-660 du 22 juillet 1978.

Art. 46 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1684 du 22 août 2012, fixant le régime de rémunération des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Le président du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°69-2007 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 98-114 du 31 décembre 1998, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par le personnel civil de l'Etat et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978, et le décret n° 2003-2389 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 78-662 du 22 juillet 1978, portant fixation des emplois fonctionnels de la direction générale du contrôle relevant du Premier ministre,

Vu le décret n° 83-578 du 17 juin 1983, portant institution d'une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2003-2388 du 17 novembre 2003, fixant le régime d'octroi et les montants de l'indemnité kilométrique servie aux agents nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1245 du 26 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics au traitement de base fixé par leur grille des salariés,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4135 du 24 novembre 2011, relatif à l'institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents et ouvriers du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-4556 du 3 décembre 2011, relatif à l'institution d'une indemnité spéciale annuelle au profit des membres du comité de contrôle général des services publics au Premier ministre, et du comité de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'arrêté républicain 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant désignation des membres de gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier des membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les agents de la sous-catégorie A1 du corps de contrôle des dépenses publiques bénéficient des indemnités et avantages accordés aux charges d'emplois fonctionnels d'administrations centrale, et ce, conformément au tableau de concordance suivant :

Grade	Indemnité et avantages accordés
Contrôleur général des dépenses publiques	Directeur général d'administration centrale
Contrôleur en chef des dépenses publiques	Directeur d'administration centrale
Contrôleur principal des dépenses publiques	Sous directeur d'administration centrale
Contrôleur des dépenses publiques	Chef de service d'administration centrale

Ces agents concernés bénéficient d'une indemnité complémentaire au titre d'indemnité de contrôle des dépenses publiques, et ce, conformément au tableau suivant :

Emploi fonctionnel d'administration centrale	Montant mensuel de l'indemnité complémentaire au titre d'indemnité de contrôle des dépenses publiques
Directeur général	40 dinars
Directeur	25 dinars
Sous-directeur	25 dinars
Chef de service	25 dinars

Art. 2 - Tout en tenant compte des dispositions de l'article premier du présent décret en plus du salaire de base et de l'indemnité kilométrique globale au titre du grade et la prime de rendement, les agents du corps de contrôle des dépenses publiques bénéficient d'une indemnité spécifique intitulée « indemnité de contrôle des dépenses publiques ».

Art. 3 - Les montants mensuels des indemnités précitées à l'article 2, sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Indemnité de contrôle des dépenses publiques	Indemnité kilométrique globale	Prime de rendement
Contrôleur général des dépenses publiques	1166	-	1600
Contrôleur en chef des dépenses publiques	990	-	1400
Contrôleur principal des dépenses publiques	811	-	1200
Contrôleur des dépenses publiques	661	-	1000
Contrôleur adjoint des dépenses publiques	470	25	720
Attaché de contrôle des dépenses publiques	361,500	22,5	600
Secrétaire de contrôle des dépenses publiques	314,500	20	500
Commis de contrôle des dépenses publiques	252	17,250	400

Art. 4 - En plus des agents exerçant réellement leurs fonctions au sein du comité de contrôle des dépenses publiques, cette indemnité est aussi accordée :

- aux agents du corps de contrôle des dépenses publiques qui sont détachés auprès du comité de contrôle général des services publics, ou du comité de contrôle général des finances ou du comité de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ainsi que ceux détachés pour exercer les missions de chef de structure d'inspection ministérielle et exerçant effectivement les missions de contrôle au sein de ces structures,

- aux agents du corps de contrôle des dépenses publiques qui sont détachés auprès du haut comité de contrôle administratif et financier,

- et d'une façon générale aux agents du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement qui sont détachés auprès des services administratifs ou des entreprises publiques à condition qu'ils justifient l'exercice réel au sein des services de contrôle des dépenses publiques pour une durée de six (6) ans au moins.

Art. 5 - Il est interdit de cumuler l'indemnité kilométrique globale accordée au titre du grade telle que prévue par le tableau susvisé et l'indemnité kilométrique accordée au titre de l'emploi fonctionnel, l'agent concerné bénéficie de l'indemnité la plus avantageuse.

Art. 6 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret n° 78-662 du 22 juillet 1978, portant fixation des emplois fonctionnels de la direction générale du contrôle relevant du Premier ministre et le décret n° 78-663 du 22 juillet 1978 complétant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation des logements par le personnel civil de l'Etat.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1685 du 22 août 2012, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du statut de contrôle des dépenses publiques et les niveaux rémunération.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n°-2007-69 du 20 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté républicain 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du président du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Vu l'avis de ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps de contrôle des dépenses publiques et les niveaux de rémunération, tel que prévus pour le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Échelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Contrôleur général des dépenses publiques	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			A	A1
2	7			
3	8			
4	9			
5	10			
6	11			
7	12			
8	13			
9	14			
10	15			
11	16			
12	17			
13	18			
14	19			
15	20			
16	21			
17	22			
18	23			
19	24			
20	25			

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Échelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Contrôleur principal des dépenses publiques	1	3
			2	4
			3	5
			4	6
			5	7
			6	8
			7	9
			8	10
			9	11
			10	12
			11	13
			12	14
			13	15
			14	16
			15	17
			16	18
			17	19
			18	20
			19	21
			20	22
			21	23
			22	24
			23	25
<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur des dépenses publiques (A1) - Contrôleur adjoint des dépenses publiques (A2) - Attaché du contrôle des dépenses publiques (A3) - Secrétaire du contrôle des dépenses publiques (B) - Commis du contrôle des dépenses publiques (C) 			1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice institué par le décret susvisé n° 97-19-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Échelon	Niveau de rémunération
Contrôleur général des dépenses publiques	3	12
Contrôleur en chef des dépenses publiques	5	10
Contrôleur principal des dépenses publiques	8	10
Contrôleur des dépenses publiques	11	11
Contrôleur adjoint des dépenses publiques	11	11
Attaché de contrôle des dépenses publiques	12	12
Secrétaire de contrôle des dépenses publiques	13	13
Commis de contrôle des dépenses publiques	12	12

Art. 4 - L'indemnité composant les contributions au régime de retraite prévu par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Échelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Commis de contrôle des dépenses publiques	5	5

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-2396 du 30 novembre 1998, fixant la concordance entre les échelons des agents du corps de contrôle relevant du premier ministère et les niveaux de rémunération.

Art. 6 - Le chef du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1686 du 4 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Ben Nasser est nommé chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à partir du 10 août 2012.

Par décret n° 2012-1687 du 4 septembre 2012.

Monsieur Khaled Mokni est nommé chargé de mission au cabinet du ministre auprès du chef du gouvernement chargé des affaires économiques et sociales, à compter du 15 juin 2012.

Par décret n° 2012-1688 du 1^{er} septembre 2012.

Madame Imen Bahroun Ben M'Rad, est nommée président-directeur général de la télévision tunisienne, à compter du 17 août 2012, avec rang et avantages de secrétaire d'Etat.

Par décret n° 2012-1689 du 21 août 2012.

Monsieur Adnene Farhat, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-1690 du 21 août 2012.

Mademoiselle Lamia Touihiri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-1691 du 4 septembre 2012.

Les sortants du cycle supérieur de l'école nationale d'administration dont les noms suivent, sont nommés conseillers des services publics, à compter du 5 juillet 2012 :

I- Filière : Administration générale :

- Mohamed Salah Ezaïer,
- Youssra Achour,
- Nadia Saya,
- Siwar Gargouri,
- Radhia Jbira,
- Faouzi Maksoud,
- Maher Daghnoûj,
- Naceur Sifaoui,
- Sameh Ben Fguira,
- Jamel El Baghdadi,
- MoniaAbdi,
- Narjess Romchani,
- Asma Hedri,
- Yacine Jaâfar,
- Iheb Trabelsi,
- Imen Slama,
- Bilel Kosksi.

II- Filière : Administration régionale et locale et les services extérieurs :

- Bisma Rebaï,
- Khaoula Bohli,
- Wafa Boubaker,
- Mohamed Mehdi Dhaoui,
- Badri Djebbi,
- Souad M'rabet,
- Afef Rouabeh,
- Ameer Staâli,
- Jaâfar Merkhi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 4 septembre 2012.

Les notaires dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :

- Sami Ben Slama de la cité Intilaka au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Mohamed Bramli de Carthage à la cité El Khadra circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1),

- Afef Romdhane de Médenine au Borj Louzir circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Awatef Maddouri de Manouba à Oued Ellil circonscription du tribunal de première instance de Manouba,

- Néjeh Kharrat de Nabeul à Grombalia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Wissem Ben Achour de Sousse à Chott Mariem circonscription du tribunal de première instance de Sousse (2),

- Ahmed Sellami de Bouhajla à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Awatef Slimi de Sidi Bouzid à Meknassi circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,

- Houcine Ben Mohamed Cherif de Tunis à Gafsa circonscription du tribunal de première instance du dit lieu.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Liste des adjoints techniques à promouvoir au grade de technicien au choix au titre de l'année 2010

- Monsieur Adel Ben Mohamed.

Décret n° 2012-1692 du 4 septembre 2012, portant modification du décret n° 90-1234 du 1^{er} août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000 en son article 7,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 90-1234 du 1^{er} août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat,

Vu le décret n° 93-1476 du 9 juillet 1993, portant organisation des services des gouvernorats et des délégations,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 90-1234 du 1^{er} août 1990, fixant le nombre des délégués au siège du gouvernorat et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) – Le nombre des délégués au siège de chaque gouvernorat est fixé à deux.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-1693 du 4 septembre 2012.

Le colonel de la garde nationale Mounir Ksiksi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 2012-1694 du 4 septembre 2012.

Monsieur Mohamed Mouhajer est nommé attaché au cabinet du ministre de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2012.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 30 juillet 2012 Messieurs :

- Fethi Abrouk à la délégation d'Ezzouhour gouvernorat de Tunis,

- Monia Agrebi à la délégation de Hammam Chott gouvernorat de Ben Arous,

- Sadok Ikrichi à la délégation d'Utique gouvernorat de Bizerte,

- Kamel Mahfoudhi à la délégation de Bourouis gouvernorat de Siliana,

- Adel Taher à la délégation de Makther gouvernorat de Siliana,

- Abdelmajid Tlili à la délégation de Moulares gouvernorat de Gafsa,

- Larbi Ftima à la délégation de Zarzis gouvernorat de Médenine,

- Fethi Ben Rabeh à la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès,

- Mokhtar Jarraï à la délégation de Hama gouvernorat de Gabès,

- Abdelbaset Chaieb à la délégation d'El Alaâ gouvernorat de Kairouan,

- Mohamed Laïd Zidi à la délégation de Koundar gouvernorat de Sousse.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2012.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 30 juillet 2012 :

- Mohamed Boujnah délégué de Douz sud gouvernorat de Kébili à la délégation de Douz Nord du même gouvernorat,

- Ramzi Saâdaoui délégué de Douz nord gouvernorat Kébili à la délégation de Souk El Ahad du même gouvernorat,

- Lotfi Zaâraoui délégué de Souk El Ahad gouvernorat de Kebili à la délégation d'El Faouar du même gouvernorat,

- Anis Azouzi délégué d'El Faouar gouvernorat de Kébili à la délégation de Douz Sud du même gouvernorat,

- Adel Benamor délégué de Kebili Sud gouvernorat de Kébili à la délégation de Kebili Nord du même gouvernorat,

- Mehrez Zaïri délégué de Kébili Nord gouvernorat Kébili à la délégation de Kébili Sud du même gouvernorat,

- Sadok Omrani délégué de Zarzis gouvernorat de Médenine à la délégation de Beni Khedache du même gouvernorat,

- Adel Gammoudi délégué d'El Hamma gouvernorat de Gabès à la délégation de la Nouvelle Matmata du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2012.

Il est mis fin aux fonctions de délégués à compter du 30 juillet 2012 Messieurs :

- Fethi Hkimi délégué d'Ezzouhour gouvernorat de Tunis,

- Mnaouer Ouertani délégué de Hammam Chott gouvernorat Ben Arous,

- Ridha Ben Ammar délégué d'Utique gouvernorat de Bizerte,

- Fayçal Hbibî délégué de Bourouis gouvernorat de Siliana,

- Adel Werghi délégué de Makthar gouvernorat de Siliana,

- Khaled Souissi délégué de Moulares gouvernorat de Gafsa,

- Issaoui Laaribi délégué d'El Guettar gouvernorat de Gafsa,

- Hedi Nouili délégué de Jerba Ajim gouvernorat de Médenine,

- Lotfi Ben Hammadi délégué de Metouia gouvernorat de Gabès,

- Mohamed Taher Hanfi délégué d'El Alaâ gouvernorat de Kairouan,

- Nejib Ben Farhat délégué de Koundar gouvernorat de Sousse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2012-1695 du 4 septembre 2012, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la république tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2010.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2010 relatif à l'octroi d'une assistance technique et des contributions financières sous forme de don pour le financement de projets en Tunisie, conclu à Tunis le 8 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2010 relatif à l'octroi d'une assistance technique et des contributions financières sous forme de don pour le financement de projets en Tunisie, conclu à Tunis le 8 décembre 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1696 du 4 septembre 2012, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2009.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2009 relatif à l'octroi d'une assistance technique et des contributions financières sous forme de don pour le financement de projets en Tunisie conclu à Tunis 8 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne 2009 relatif à l'octroi d'une assistance technique et des contributions financières sous forme de don pour le financement de projets en Tunisie, conclu à Tunis le 8 décembre 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2012-1697 du 4 septembre 2012, portant modification de la loi n° 96-50 du 20 juin 1996, portant création du centre de recherches et d'études de sécurité sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, et notamment ses articles 6 et 17,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-50 du 20 juin 1996, portant création du centre de recherches et d'études de sécurité sociale,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national de la statistique,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 97-2182 du 10 novembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière du centre de recherches et d'études de sécurité sociale tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2721 du 16 octobre 2006,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2009-3723 du 14 décembre 2009, fixant l'organigramme du centre de recherches et d'études de sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'appellation du « centre de recherches et d'études de sécurité sociale » prévue dans la loi n° 96-50 du 20 juin 1996 susvisé est remplacée par « centre de recherches et d'études sociales ».

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi n° 96-50 du 20 juin 1996 susvisée et remplacées comme suit :

Art. 2. (nouveau) - Sont accordées au centre de recherches et d'études sociales les missions suivantes :

- la réalisation des études et recherches en vue de promouvoir le secteur de la sécurité sociale,

- l'étude des questions juridiques relatives au développement de la législation de sécurité sociale en coordination avec les différents organismes concernés,

- l'élaboration périodique des études sectorielles concernant l'évolution à moyen et à long terme des régimes de sécurité sociale,

- la réalisation des études et recherches empiriques concernant les secteurs non couverts par la couverture sociale,

- la réalisation des études et recherches relatives aux salaires et à la productivité,

- la réalisation des enquêtes empiriques pour connaître les niveaux de salaires des différentes catégories professionnelles en collaboration avec les organismes techniques relevant du ministère des affaires sociales,

- la réalisation des études et recherches concernant le phénomène de la pauvreté et ses différentes mentions,

- l'intervention sur demande, pour donner des avis et des conseils techniques ou préparer des études ayant trait à des questions économiques financières, sociales et démographiques,

- la création et la mise à jour d'une banque de données et d'un noyau de publication et de diffusion les données scientifiques et techniques par la publication d'une documentation,

- la coordination et la contribution dans la fixation des programmes de la formation continue et de recyclage au profit des agents des établissements de sécurité sociale,

- l'élaboration et la gestion du système d'identifiant unique.

Le centre de recherches et d'études sociales peut demander, dans le cadre des études qu'il mène, l'obtention des informations, des index, des études et tous les documents concernent les questions qui lui relèvent et qui sont préparés par les services administratifs et les organismes concernés ou dont ils disposent.

Le centre de recherches et d'études sociales peut être assisté par toutes les compétences qualifiées à titre lucratif ou non lucratif dans le cadre des études et recherches qu'il prépare conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012, accordant à la société de gestion du parc industriel et technologique de Médénine les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 7 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain sis à Tejra du gouvernorat de Médenine relevant du titre foncier 3376 Médenine au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur dans la limite d'une superficie de 18 hectares réservée à la réalisation d'une zone industrielle à Tejra,

- l'exonération de la société de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- l'exonération de la société des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation des composantes du parc industriel et technologique de Médenine dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

La liste des équipements est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances.

Art. 2 - Le coût d'acquisition du lot du terrain sis à Tejra du gouvernorat de Médenine auprès de l'agence foncière industrielle réservé à la réalisation de la zone industrielle à Tejra prévu par l'article premier du présent décret est imputé sur les dotations du titre II du Budget du ministre de l'industrie et est débloqué directement au profit de l'agence foncière industrielle.

Art. 3 - La société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 4 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 3 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation du parc industriel et technologique de Médenine.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du parc industriel et technologique de Médenine et le cahier de charges annexé relatif à la location et la vente des terrains et des locaux du parc industriel et technologique de Médenine,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le parc industriel et technologique de Médenine,

- assurer la maintenance du parc industriel et technologique de Médenine,

- assurer l'animation des espaces du parc industriel et technologique de Médenine et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le parc industriel et technologique de Médenine,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du parc industriel et technologique de Médenine dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine.

Art. 7 - La société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine est déchu des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 52 et 52 bis, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2010-1109 du 17 mai 2010, accordant à la société « AEROTEAM » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant désignation du chef du gouvernement,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 7 mai 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - La société « Aéroliia » bénéficie dans le cadre des articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements au titre de la réalisation d'une unité de fabrication de composantes mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira 3 des, avantages suivants :

- la mise à la disposition de la société au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'un lot de terrain d'une superficie de 9965 mètres carrés sis à la zone industrielle Mghira 3,

- une prime d'investissement égale à 5% du coût de réalisation d'une unité de fabrication de composantes mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira3 dans la limite d'un montant maximum de 800 000 dinars.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par le présent décret est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée sur deux tranches comme suit :

- 50% lors de la réalisation de 50% du coût de l'investissement,
- 50% à l'achèvement total de l'investissement et l'entrée du projet en activité effective.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et l'agence foncière Industrielle sont chargées du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société « Aéroliia » relatif à la création d'une unité de fabrication de composantes mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira 3.

Art. 4 - Le bénéficiaire des avantages prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la société « Aéroliia » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une unité de fabrication de composantes mécaniques pour avions dont au moins 5000 mètres carrés pour les bâtiments,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de deux années à partir de la date d'obtention du terrain,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement.

Art. 5 - La société « Aéroliia » est déchu des avantages prévus à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2010-1109 du 17 mai 2010, accordant à la société « Aéroteam » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, le ministre de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA CULTURE

Par décret n° 2012-1700 du 21 août 2012.

Madame Olfa Hammami Khemakhem, architecte principal, est nommée dans le grade d'architecte en chef à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Par décret n° 2012-1701 du 21 août 2012.

Mademoiselle Faouzia Ben Zahra, architecte principal, est nommée dans le grade d'architecte en chef à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par décret n° 2012-1702 du 21 août 2012.

A compter du 1^{er} août 2011 les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent sont chargés des fonctions de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Etablissement	Date de fin des fonctions
Mamia El Bena Zayeni	Maître de conférences	Institut supérieur des sciences et des technologies de l'environnement de Borj Essedria	23/12/2011
Slim Besbes	Maître de conférences	Institut supérieur des études juridiques de Gabès	23/12/2011
Mohamed Ali Kembi	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut de presse et des sciences de l'information	31/12/2011
Wahid Gdoura	Professeur de l'enseignement supérieur	Institut supérieur de documentation de Tunis	11/01/2012
Makia Damek	Maître de conférences	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte.	01/02/2012

Par décret n° 2012-1703 du 21 août 2012.

Madame Mounira Chiouchiou épouse Khirouni, ingénieur principal, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès.

Par décret n° 2012-1704 du 21 août 2012.

Monsieur Jamel Haj Said, technicien principal de laboratoire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2012-1705 du 21 août 2012.

Monsieur Mourad Msadaa, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Kef.

Par décret n° 2012-1706 du 21 août 2012.

Monsieur Mounir Derbel, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2012-1707 du 21 août 2012.

Monsieur Habib Ounelli, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (B) au foyer universitaire Alfarabi de Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par décret n° 2012-1708 du 21 août 2012.

Monsieur Mohamed M'Hamdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Siliana, et ce, à compter du 20 février 2012.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-510 du 29 mai 2012, chargeant Monsieur Mounir Bakey, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Bakey, administrateur en chef, directeur général des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mounir Bakey, administrateur en chef, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter 29 mai 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-511 du 29 mai 2012, nommant Monsieur Abdessalem Gharbi, ingénieur en chef, directeur général de la coordination de l'administration régionale au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdessalem Gharbi, ingénieur en chef, directeur général de la coordination de l'administration régionale au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Abdessalem Gharbi, ingénieur en chef, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter 29 mai 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'équipement du 4 septembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement.

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 03 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-328 du 11 mai 2012, nommant Monsieur Nejib Snoussi, ingénieur général, directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nejib Snoussi, ingénieur général, directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nejib Snoussi, ingénieur général, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet, à compter 11 mai 2012.

Tunis, le 4 septembre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2012-1709 du 6 septembre 2012, portant création de l'instance nationale de l'accréditation en santé et fixant ses attributions, son organisation administrative, scientifique et financière ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu les délibérations du conseil des ministres et après information du Président de la République,

Décète :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère non administratif dénommé « l'instance nationale de l'accréditation dans le domaine de la santé », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministère de la santé.

Le siège de l'instance nationale de l'accréditation dans le domaine de la santé est à Tunis.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2 - L'instance nationale de l'accréditation dans le domaine de la santé dénommée ci-après « l'instance » a pour mission de promouvoir la qualité des services de santé à travers l'évaluation externe, effectuée par des experts indépendants, du fonctionnement des établissements publics et privés de santé et de leurs prestations et l'application des procédures d'accréditation sur ces établissements.

Art. 3 - Dans le cadre de sa mission mentionnée à l'article 2 du présent décret, l'instance œuvre notamment à :

- fixer des règles, des critères et des procédures de bonnes pratiques professionnelles dans toutes les phases de la prévention, du diagnostic et du traitement ainsi que leur approbation, y compris l'établissement des critères de qualité indispensables pour le secteur de la santé,

- élaborer, en concertation avec les professionnels du secteur et selon des méthodes scientifiquement reconnues, des méthodes d'évaluation des soins et des pratiques professionnelles, les valider et les publier, le cas échéant,

- effectuer des études d'évaluation des techniques relatives au domaine d'activité de l'instance ou les approuver et les publier, le cas échéant,

- proposer toutes formes ou procédures de nature à contribuer à la promotion des travaux d'évaluation notamment dans le domaine de la formation des professionnels de santé,

- coordonner l'exécution des mécanismes d'évaluation et d'accréditation,

- publier les critères de la qualité et les résultats des travaux pouvant être exploités pour la promotion de la qualité des prestations sanitaires et procéder à leur exploitation,

- élaborer ou valider des référentiels de qualité des soins et des pratiques professionnelles fondés sur des critères scientifiques,

- diffuser les référentiels de la qualité et favoriser leur utilisation par tous les moyens appropriés,

- mettre en œuvre les procédures d'accréditation et octroyer l'accréditation sur demande des établissements de santé, sur la base des rapports d'experts,

- suivre les initiatives relatives à l'amélioration de la qualité des prestations sanitaires et la prise en charge des soins par les établissements de santé publics et privés,

- évaluer l'impact économique des actes de diagnostics et de soins ainsi que des différents programmes de santé,

- renforcer la coordination, la complémentarité et la reconnaissance mutuelle entre l'instance et les autres structures chargées de l'accréditation et de la certification aux niveaux national et international et à conclure les conventions y afférentes.

Art. 4 - Sont fixés par décret les conditions, les modalités, les étapes et les procédures d'octroi et de retrait de l'accréditation ainsi que les modes de recours et les contestations pouvant être formulés auprès de l'instance.

Art. 5 - Sont fixés par décrets l'organigramme de l'instance, le statut particulier de ses agents ainsi que le régime de leur rémunération.

CHAPITRE 2

L'organisation administrative et scientifique

Section 1 - Le directeur général

Art. 6 - L'instance est dirigée par un directeur général, assisté par un conseil d'établissement, un collège d'experts et des bureaux techniques consultatifs.

Le directeur général de l'instance est nommé par décret sur proposition du ministre de la santé parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine ayant au moins une ancienneté de cinq (5) années dans leur grade en plus d'une formation approfondie et d'une expérience reconnue dans les domaines de l'évaluation, de la qualité et du développement professionnel continu.

Art. 7 - Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'établissement et les bureaux techniques consultatifs,

- assurer la direction administrative, financière et technique de l'instance,

- conclure les marchés et les conventions dans les formes et les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- arrêter les contrats-objectifs et suivre leur exécution,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- effectuer les achats, les transactions et toutes les opérations immobilières entrant dans le cadre de l'activité de l'instance conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- proposer l'organigramme de l'instance, le statut particulier de son personnel et le régime de leur rémunération conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- ordonner la perception des recettes et engager les dépenses conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'instance,
- représenter l'instance auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- élaborer les rapports d'activité de l'instance et les soumettre au ministère de tutelle,
- exécuter toute autre mission entrant dans le cadre de l'activité de l'instance et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 8 - Le directeur général de l'instance est assisté par un conseil d'établissement chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions y relevant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux établissements publics à caractère non administratif.

Art. 9 - Le conseil d'établissement de l'instance est composé de :

- Président : le directeur général de l'instance,
- Membres :
 - * un représentant de la présidence du gouvernement,
 - * un représentant du ministère des finances,
 - * un représentant du ministère de la santé,
 - * un représentant du ministère de la défense nationale (la direction générale de la santé militaire),
 - * un représentant de la caisse nationale de l'assurance maladie,
 - * un représentant de la chambre syndicale des cliniques privées,

- * un représentant du conseil national d'accréditation,
- * un représentant du conseil national de l'ordre des médecins,
- * un représentant du conseil national de l'ordre des médecins dentistes,
- * un représentant du conseil national de l'ordre des pharmaciens,
- * un représentant des organismes de la société civile ayant trait avec l'activité de l'instance.

Art. 10 - Les membres du conseil d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition des ministères et organismes concernés pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum.

Art. 11 - Le conseil d'établissement est chargé, outre les points permanents mentionnés à l'article 17 du décret susvisé n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, d'étudier et de donner son avis sur les questions ci-après :

- * le programme, annuel et pluriannuel, des travaux d'évaluation et d'accréditation et en suivre l'exécution,
- * les états financiers
- * l'organigramme de l'instance, le statut particulier de ses agents ainsi que le régime de leur rémunération,
- * les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels,
- * la loi cadre,
- * les achats, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'instance,
- * l'approbation des règlements intérieurs des bureaux techniques consultatifs,
- * l'approbation des tarifs des prestations rendues par l'instance.

Le conseil d'établissement peut, d'une manière générale, être chargé d'étudier et de donner son avis sur toutes les questions relevant de l'activité de l'instance qui lui sont soumises par le directeur général.

Art. 12 - Le conseil d'établissement se réunit, sur convocation du directeur général de l'instance, au moins une fois tous les trois mois et à chaque fois qu'il est nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion à tous les membres du conseil d'établissement et au ministère de tutelle sectorielle.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat qui assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il peut donner son avis et, le cas échéant, formuler des remarques et des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement ainsi que toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. Ces remarques et ces réserves sont obligatoirement consignées dans le procès-verbal de la réunion.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Le président du conseil peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour assister aux réunions du conseil et donner son avis sur les points particuliers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 13 - Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans une semaine, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents, et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Section 3 - Le collège d'experts

Art. 14 - Le collège d'experts est chargé notamment de fixer les orientations stratégiques relatives à la qualité, l'accréditation des établissements de santé, la programmation et l'exécution des attributions de l'instance mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 15 - Le collège d'experts est composé des membres suivants :

- trois membres nommés en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la gestion des établissements de santé,

- trois membres nommés en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine des soins médicaux en établissements de santé, dont, au moins, un qui soit compétent en matière d'hygiène hospitalière,

- trois membres nommés en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines de la pharmacie et des soins infirmiers en établissements de santé,

- deux médecins nommés en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de la qualité et de la sécurité des soins,

- un membre représentant du ministère de la défense nationale (la direction générale de la santé militaire).

Art. 16 - Les membres du collège d'experts sont nommés par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du directeur général de l'instance et après avis du conseil d'établissement, et ce pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois.

Le membre représentant le ministère de la défense nationale est nommé par arrêté du ministre de la santé, sur proposition du ministre de la défense nationale pour la même durée mentionnée à l'alinéa premier du présent article.

Art. 17 - Les experts ne peuvent participer à une mission d'évaluation qui leur est confiée par l'instance s'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'établissement objet de la mission.

Toute infraction aux dispositions du présent article est soumise à la sanction mentionnée à l'article 97 (bis) du code pénal.

Les experts de l'instance sont également soumis à l'obligation de discrétion professionnelle conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Art. 18 - Le président du collège est élu à la majorité de ses membres et parmi eux pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois selon la même modalité.

En cas de vacance du poste de président du collège pour quelque raison que ce soit, il est procédé à l'élection d'un nouveau président selon la même modalité pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 19 - Le collège d'experts ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres dont au moins un membre de chacune des catégories mentionnées à l'article 15 du présent décret.

Les délibérations du collège d'experts sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Lors des délibérations relatives à la validation des rapports d'accréditation des établissements de santé, les représentants de ces établissements ne peuvent être présents.

Art. 20 - Le collège d'experts établit chaque année un rapport d'activité et le transmet au directeur général de l'instance qui le communique, à son tour, pour étude et avis au conseil d'établissement.

Le rapport d'activité, qui est ensuite rendu public par le directeur général de l'instance, comporte les informations relatives aux procédures d'accréditation sur lesquelles le collège d'experts s'est prononcé et notamment :

- * le nombre d'établissements soumis aux procédures d'accréditation,

- * le nombre d'établissements dont les rapports d'accréditation ont été examinés par le collège d'experts au cours de l'année,

- * l'évolution du niveau de la qualité et de la sécurité des soins dans les établissements de santé.

Section 4 - Les bureaux techniques consultatifs

Art. 21 - Les bureaux techniques consultatifs sont des instances d'expertise, de conseil et de proposition chargés du développement professionnel continu et de la révision des mécanismes à mettre en place pour l'évaluation et de l'accréditation.

Art. 22 - Les bureaux techniques consultatifs ont pour mission de donner leurs avis sur les questions techniques faisant partie des prérogatives de l'instance. Au titre de cette mission, ils sont notamment chargés de :

- présenter des propositions relatives à l'évaluation et le développement des procédures et des référentiels d'accréditation,

- formuler des propositions en matière de régulation de l'évaluation de la qualité en concertation avec les autorités sanitaires, afin de renforcer le cadre juridique de l'accréditation et de l'évaluation de la qualité.

Art. 23 - Sont créés deux bureaux techniques consultatifs : le bureau technique consultatif de l'évaluation et le bureau technique consultatif de l'accréditation des établissements de santé.

Art. 24 - Le bureau technique consultatif de l'évaluation a pour mission de préparer les délibérations du collège d'experts concernant :

- * l'évolution du processus d'amélioration continue de la qualité dans le domaine des pratiques cliniques de soins et médicales,

- * l'évolution des recommandations et des avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge les plus efficaces,

- * la liste des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique et la prescription d'actes médicaux pouvant présenter un risque sérieux,

- * les priorités nationales en termes d'évaluation a posteriori des événements indésirables,

- * les travaux d'évaluation de la qualité de prise en charge sanitaire de la population et notamment la qualité et l'efficacité des actions ou programmes de prévention, de diagnostic et de soins.

Art. 25 - Le bureau technique consultatif de l'évaluation est composé de :

- * un médecin nommé sur proposition du directeur de l'institut national de la santé publique,

- * un médecin de santé publique nommé sur proposition du directeur général de la santé,

- * deux représentants des facultés de médecine,

- * un médecin représentant la caisse nationale d'assurance maladie,

- * six personnes qualifiées, parmi lesquelles figurent un pharmacien, un ingénieur biomédical, un kinésithérapeute, un infirmier, un spécialiste en économie de santé et un médecin expérimenté en biostatistique, choisies en raison de leurs titres, fonctions et travaux. Elles peuvent être désignées à la fois au titre de la section de l'évaluation et de la section de l'accréditation,

- * un membre représentant du ministère de la défense nationale (la direction générale de la santé militaire).

Art. 26 - Le bureau technique consultatif de l'accréditation des établissements de santé a pour mission de préparer les délibérations du collège d'experts concernant :

- * les procédures d'accréditation des établissements de santé,

- * les orientations, les outils, les modalités et le suivi des procédures d'accréditation des établissements de santé,

- * les décisions relatives au niveau d'accréditation des établissements de santé,

- * les modalités de suivi et l'évaluation de l'impact de l'accréditation,

- * les modalités de révision des standards et des référentiels d'accréditation,

- * la formation des auditeurs en vue de l'évaluation annuelle du niveau de la formation,

* l'appréciation du processus de l'accréditation, en puisant du retour d'expérience de la mise en œuvre de la procédure d'accréditation au niveau des établissements de santé.

Art. 27 - Le bureau technique consultatif de l'accréditation des établissements de santé est composé de :

* trois médecins chefs de services reconnus pour leur compétence dans le domaine de la gestion des soins médicaux, représentant les établissements sanitaires à vocation universitaire,

* un pharmacien hospitalier ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* un ingénieur biomédical ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* un ingénieur de bâtiment ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* un cadre administratif ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* un infirmier ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* un technicien supérieur de la santé ayant au moins une ancienneté de dix (10) ans dans le grade,

* six personnes ayant une qualification particulière notamment dans les domaines des activités paramédicales, de l'accréditation, de la qualité, de l'organisation, de la gestion financière et de l'hygiène hospitalière, parmi lesquelles peuvent figurer des personnalités étrangères exerçant au sein d'un organisme d'accréditation d'établissements de santé,

* un membre représentant du ministère de la défense nationale (la direction générale de la santé militaire).

Art. 28 - Les membres des bureaux techniques consultatifs sont nommés par décision du directeur général de l'instance, sur proposition des structures et organismes concernés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Ils sont choisis notamment pour leurs compétences dans le domaine de la qualité des soins, des pratiques professionnelles, de l'évaluation et de la recherche médicale.

Art. 29 - Le directeur général de l'instance peut, en cas de besoin, créer des sous-bureaux sectoriels, sur proposition des bureaux techniques consultatifs. Il peut également inviter aux réunions des sous-bureaux tout organisation ou toute personne, dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question inscrite à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir son avis.

Art. 30 - Le collège d'experts peut confier à chacun des deux bureaux techniques, consultatifs, outre les missions susvisées, la mission de réalisation d'études ou de consultations que celui-ci juge utiles à la préparation de ses délibérations.

Art. 31 - Le secrétariat des bureaux techniques consultatifs est confié à la direction générale de l'instance.

Section 5 - Le réseau d'experts externes

Art. 32 - Pour accomplir ses missions, outre ses agents permanents, l'instance peut recourir à :

- un réseau d'experts externes constitué d'auditeurs habilités à effectuer les visites d'accréditation des établissements de santé,

- un réseau d'experts externes, membres des bureaux consultatifs, qui participent à ses travaux en raison de leur domaine de compétence.

Art. 33 - Chaque réseau d'experts externes est composé de :

- membres des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales,

- personnels administratifs ou techniques des établissements de santé publics ou privés,

- personnes qualifiées dans le domaine de la santé en raison de leurs titres, fonctions et travaux.

Art. 34 - La liste des membres du réseau d'experts externes est fixée par le directeur général de l'instance, après avis du conseil d'établissement.

Les membres du réseau d'experts externes sont nommés au titre de l'évaluation ou de l'accréditation en tenant compte de leur compétence professionnelle et de leurs domaines de spécialisation.

Art. 35 - Les visites d'accréditation sont réalisées par des auditeurs indépendants agréés par l'instance.

Art. 36 - La liste des auditeurs est fixée par le directeur général de l'instance, après avis du bureau technique consultatif de l'accréditation.

Art. 37 - L'auditeur ne peut effectuer une visite dans un établissement de santé dans lequel il a exercé une activité professionnelle au cours des cinq années précédant la visite ou un établissement situé dans la même région que son établissement d'origine.

Art. 38 - Les primes dues aux experts externes, leurs montants, les modes et les conditions de leur attribution sont fixés par décret.

CHAPITRE 3

L'organisation financière

Section 1 - Du budget

Art. 39 - Le budget de fonctionnement de l'instance comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A) Les recettes :

* les crédits accordés par l'Etat,

* le produit des dons et legs,

* les recettes provenant des prestations rendues par l'instance aux établissements publics et privés ainsi qu'aux particuliers sur la base des tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et de la santé, sur proposition du directeur général de l'instance et après avis du conseil d'établissement,

* les revenus et les recettes des biens meubles et immeubles,

* toute autre ressource affectée à l'instance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B) Les dépenses :

* les dépenses de fonctionnement de l'instance et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens de l'instance,

* les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'instance.

Section 2 - La comptabilité

Art. 40 - La comptabilité de l'instance est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le directeur général de l'instance arrête les états financiers et les soumet au conseil d'établissement, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, et ce,

sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes. L'instance doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année, au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, les états financiers relatifs à l'exercice écoulé après leur approbation.

CHAPITRE 4

Tutelle de l'Etat

Art. 41 - La tutelle de l'Etat sur l'instance s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif.

Art. 42 - L'instance doit communiquer au ministère de la santé, selon le cas, pour approbation ou suivi, les documents prévus par les lois et la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif.

L'instance communique, aux autres ministères concernés, les documents prévus par les lois et la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif, après leur approbation par le ministère de la santé, et ce, dans les délais prévus.

Art. 43 - Il est désigné auprès de l'instance, un contrôleur d'Etat soumis, quant à sa désignation et à l'exercice de ses attributions, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 44 - En cas de dissolution de l'instance, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'instance.

Art. 45 - Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali